

7° La commission s'est félicitée de voir l'introduction dans le texte (art. 16) d'une procédure d'exécution d'office par l'Etat des travaux, tant de reconstruction de bâtiments d'habitation que de remise en état de culture des terres, de reconstitutions immobilières d'exploitations agricoles et d'aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes.

Elle a toutefois considéré qu'à l'article 16, le délai d'un mois donné au propriétaire pour faire connaître par écrit au directeur départemental de la construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits était insuffisant et l'a porté à deux mois.

La commission a évoqué, sans la retenir, l'application éventuelle de la législation sur les dommages de guerre. Elle a considéré que les circonstances de la catastrophe de Malpasset — rupture d'un ouvrage public — ne peuvent être assimilées à celles d'un conflit. En outre, l'application de la législation sur les dommages de guerre conduirait à admettre implicitement la responsabilité totale de l'Etat sans recours possible contre les responsables éventuels. De plus, la loi du 28 octobre 1946 ne règle pas le problème des dommages corporels, à moins d'appliquer la législation sur les pensions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances, saisie pour avis, vous demande de voter le texte qui vous est soumis, avec les amendements qui vous seront proposés par la commission saisie au fond. Votre commission des finances le fait pour ne pas retarder l'attribution d'une aide immédiate aux malheureuses victimes de la vallée du Reyran.

Elle n'a pas été toutefois sans remarquer que, si les paroles et le comportement des pouvoirs publics vis-à-vis des malheureuses populations endeillées sont très nobles et traduisent cet élan spontané du cœur qui dans notre pays et par-delà les frontières s'est manifesté en faveur de nos compatriotes si durement éprouvés, le texte qui vous est soumis exprime les promesses qui ont été faites d'une manière assez mesquine et vide de tout sentiment.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit d'un projet de loi analogue à ceux que nous avons connus périodiquement dans cette assemblée à l'occasion d'autres sinistres, d'un projet de loi légèrement modifié à chaque catastrophe nationale et nos collègues des départements sinistrés — il y en a malheureusement beaucoup qui ont eu à éprouver de pareils sinistres — savent la lourdeur du mécanisme d'indemnisation qui est prévu. Les sinistrés de la vallée de la Maurienne, par exemple, ainsi que notre collègue Dumas l'a signalé à l'Assemblée nationale, en sont encore après plus de deux ans à attendre le moyen de reconstituer leurs biens.

Il s'agit également d'un projet qui ne traite que de la réparation ou de la reconstruction des biens qui ont été endommagés ou détruits, en les distinguant par nature, en prévoyant des barèmes d'allocations diverses et en restant muet, d'ailleurs, sur le sort de près de cinq cents personnes qui ont disparu dans ce sinistre national, sur celui des orphelins — et il y en a, si l'on en croit la presse, dans la région de Fréjus.

Alors, que faire en la circonstance ? Votre commission des finances devait-elle discuter par le détail de ce texte et vous proposer des amendements ? Indiquer que, dans l'organisme administratif qu'elle avait mis en place, il serait opportun d'introduire tel ou tel directeur de service départemental ? Devait-elle discuter des questions de tranches, de barèmes ? Discussions qui auraient été sans grandeur devant l'étendue et la nature du sinistre que nous avons à déplorer !

Devait-elle, par contre, rejeter ce texte ? En différer l'application ? Elle ne pouvait pas le faire non plus, car cela aurait été interprété comme un manque de sollicitude vis-à-vis des populations endeillées. Alors, votre commission des finances a pensé qu'à ce propos, il convenait d'envisager une disposition qui aurait en quelque sorte un caractère organique. Malheureusement, nous ne sommes pas à l'abri de sinistres ou de catastrophes de cette nature. Depuis que nous sommes parlementaires dans cette assemblée, nous en avons connu, hélas ! plusieurs.

Votre commission a donc pensé que nous pouvions édicter un certain nombre de dispositions s'appliquant à ce qu'on pourrait appeler les « sinistrés du temps de paix » et qui tireraient leur origine, leur inspiration des règles que l'on applique aux sinistrés du temps de guerre.

A cette fin, elle a repris à son compte une proposition qui, déjà en 1952 — vous voyez si ces temps sont lointains — avait été déposée à l'initiative de notre président de la commission des finances, M. Alex Roubert, et des membres de son groupe, proposition qui tendait à la réparation intégrale des dommages résultant des séismes, glissements de terrain, raz de marée et des dégâts causés par toutes les catastrophes naturelles imprévisibles qui ne sont pas, à l'heure actuelle, couverts par des polices d'assurances.

C'est cette proposition de loi que votre commission des finances déposera aujourd'hui même sur le bureau du Sénat. Elle pense que les dispositions de ce texte, qui est en quelque sorte une loi-

cadre ne comportant que très peu d'articles, permettront, après avoir consacré le principe de la réparation intégrale des dommages causés par certains cataclysmes à nos concitoyens, de faire jouer la législation qui, à l'heure actuelle, s'applique aux dommages de guerre en vertu de la loi du 28 octobre 1946, sans que l'on ait besoin de constituer de nouvelles commissions.

Ces dispositions permettront à un appareil administratif qui fonctionne actuellement de venir en aide immédiatement par des allocations d'attente à ceux qui se trouveront encore, hélas ! dans l'avenir, dans des circonstances aussi malheureuses que celles que nous avons à déplorer.

Mes chers collègues, j'en aurai assez dit au nom de la commission des finances, lorsque je vous aurai annoncé qu'elle donne son adhésion totale à la proposition qui nous sera faite sous forme d'amendement à l'article 1^{er} par la commission des affaires économiques. Cette dernière a, en quelque sorte, par l'amendement qu'elle vous présente, apporté ce que nous pourrions appeler, voyez-vous, un souffle d'humanité dans ce texte qui, dans sa forme actuelle, est tout imprégné de cette atmosphère de sécheresse administrative et comptable sans aucun rapport avec l'étendue du sinistre constaté et avec les deuils dont malheureusement ce sinistre a été accompagné. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Mes chers collègues, en adoptant cet amendement de votre commission des affaires économiques, en mettant en discussion et en adoptant sans doute dans les prochains jours ou au cours de la prochaine session la proposition de loi élaborée par votre commission des finances, le Sénat, là-encore, aura donné une manifestation de la noblesse de ses sentiments. Ceux-ci d'ailleurs ont été témoignés déjà par nos collègues Soldani, Le Belle-gou et Balestra, les sénateurs du Var, qui dès le premier jour se sont prodigués auprès des victimes de cette catastrophe et leur ont apporté les marques de notre sollicitude et l'assurance du désir que nous avions d'alléger leur peine.

Mes chers collègues, nous demandons que nos collègues continuent à être auprès de ces populations malheureuses les ambassadeurs de notre assemblée pour leur dire le respect que nous avons pour leurs deuils, la part que nous prenons à leurs souffrances et les efforts que nous sommes tous décidés, ici, au Sénat, à déployer pour les atténuer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, la commission des lois a demandé à se saisir du texte pour avis et a bien voulu me désigner comme rapporteur. En réalité, elle n'a voulu se saisir que de l'examen d'un seul article de ce projet, du dernier, l'article 21, qui est appelé à fixer dans quelles conditions il sera possible à de futurs époux de réaliser l'union qu'ils avaient envisagée avant cette terrible catastrophe. Elle n'a voulu en rien se saisir des vingt premiers articles du texte et la commission des affaires économiques voulait bien nous affirmer tout à l'heure, par la voix de son rapporteur, qu'elle avait laissé à la commission des lois le soin d'examiner le texte de ce dernier article tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale.

Bien sûr, la commission des lois a estimé qu'elle se devait de voter un texte, mais elle n'a pas cru devoir retenir celui de l'Assemblée nationale, et elle m'a chargé, je tiens à le souligner, à l'unanimité de ses membres, de vous proposer un nouveau texte qui fait l'objet d'un amendement que j'ai déposé au nom de cette commission.

Pourquoi l'a-t-elle fait ? Nous avons dû constater, malheureusement, qu'à diverses reprises, dans des circonstances exceptionnelles comme les événements de la guerre de 1939-1945 ou les opérations militaires en Afrique du Nord, nous étions obligés de voter des textes de caractère particulier.

La commission des lois, unanime je le répète, a voulu que soit prise une mesure d'ordre beaucoup plus général, insérée dans le titre du code civil concernant les célébrations de mariage et non dans un texte d'exception, qui permettrait au chef de l'Etat, comme cela lui est possible dans des cas exceptionnels, de prendre des décisions nécessaires et indispensables. C'est cet esprit qui a inspiré votre commission des lois pour la rédaction de l'amendement qui vous est soumis. Je ne vous en donnerai pas lecture ; vous en prendrez connaissance tout à l'heure, lors de la discussion de l'article.

Je dois ajouter enfin que ce texte avait été proposé à l'Assemblée nationale qui l'a rejeté parce qu'elle a cru devoir prétendre qu'une mesure d'ordre général n'avait pas sa place dans un texte particulier. Cependant, il est bien utile, chaque fois que cela est possible, de prendre une décision indispensable à la vie même d'un pays, surtout lorsque ce pays subit des catastrophes, et qui permette au Président de la République de prendre à situation exceptionnelle une mesure exceptionnelle. Ce texte a

sa place dans le code civil ; il ne faut pas qu'il demeure dans une loi d'exception, mais il est préférable qu'il soit intégré dans le code civil et devienne l'article 171.

Pour répondre à des affirmations apportées à l'Assemblée nationale, nous dirons, au contraire : texte général, oui, mais texte urgent pour les raisons que vous savez et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir.

D'autre part, la première application possible de ce texte peut intervenir dans les circonstances exceptionnelles que vous connaissez. Aussi trouve-t-il place dans le texte du projet qui vous est soumis.

C'est pourquoi votre commission des lois, dont je suis le rapporteur, vous a proposé à l'unanimité d'adopter le texte qui fait l'objet de mon amendement concernant l'article 21. Je veux espérer que l'unanimité de la commission sera l'unanimité de cette assemblée. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Parlementaire d'un département du Midi voisin du Var, vous comprendrez qu'il m'appartenait, au nom du groupe communiste, d'apporter mon concours à cette discussion.

Le projet de loi, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement et tel qu'il nous était soumis après le vote de l'Assemblée nationale, ne correspondait pas du tout aux immenses besoins des sinistrés et à l'ampleur des réparations à effectuer, non plus qu'au magnifique élan de solidarité nationale et internationale qui s'est manifesté dans toutes les couches de la population, et notamment dans le monde du travail pour qui la générosité n'est jamais un vain mot.

En effet, rien dans le projet de loi ne garantissait la réparation intégrale des dommages. De plus, dans son article 3, deuxième paragraphe, il était dit que « la commission » — il s'agit de la commission spéciale — « tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aurait déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice. » Il n'était question, dans ce projet, que des prêts et avances.

Nous ne l'acceptons pas. Il serait, d'une part, indigne de laisser dans de telles circonstances la moindre parcelle des charges de réparations de tous ordres aux sinistrés et il serait scandaleux que des sommes versées pour des secours immédiats aux sinistrés — et cela à titre privé — entrent en ligne de compte pour l'appréciation du montant des réparations, ou, pis encore, que, restant bloquées à la trésorerie, elles soient utilisées pour des constructions ou réparations incombant en premier lieu à l'Etat.

Ce sont les raisons qui nous ont poussés, au cours de la discussion du projet transmis par l'Assemblée nationale, soit en groupe de travail, soit en commission, à soutenir l'amendement à l'article 1^{er}, dont faisait état, il y a quelques instants, notre rapporteur, indiquant que les dommages doivent être réparés intégralement par l'Etat. Ce sont les raisons que je viens d'invoquer qui nous ont fait déposer un amendement sous forme d'article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Les dons en espèces ou en nature recueillis par des souscriptions nationales doivent être distribués obligatoirement aux sinistrés comme secours de première urgence et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités dues aux sinistrés ».

Cet amendement a provoqué au sein du groupe de travail de la commission des affaires économiques et au sein de cette commission, une large discussion. Si le principe était admis par tous les commissaires, la rédaction de ce texte ne leur apparaissait pas heureuse. Le texte en a été modifié. C'est celui que le rapporteur de la commission des affaires économiques vous a présenté dans son rapport au cours de la discussion générale et sur lequel nous reviendrons au moment de la discussion des articles.

Ainsi, ces deux modifications — d'une part la garantie de réparations totales et, d'autre part, la remise intégrale aux sinistrés des sommes recueillies par souscription — apaiseraient — nous en sommes convaincus — les sinistrés et toute la population.

Car oserait-on trahir ainsi la solidarité populaire et dévier des fonds de leur destination initiale ? Loin de nous l'idée de revoir de telles catastrophes, mais cela peut, hélas ! se produire dans d'autres domaines. Si un jour, malheureusement, un autre cataclysme s'abattait sur notre pays, l'opinion publique — car il y en a une — pourrait murmurer et dire : « Il est inutile de verser. Les malheureux n'en profiteraient pas, ou peu. Nous leur verserons nous-mêmes notre aide directement ».

Certes, secours et réparations ne rendent pas la vie aux centaines de morts connus et inconnus. Ils ne remplaceront pas les êtres chers disparus emmenés par le torrent de boue en furie, qui emportait ces enfants pris dans leur sommeil et que j'ai vus à Fréjus alignés sur les parquets de l'école, lavés et dépouillés de la fange mortelle, ressemblant à des poupées de

cire. Mais ceux qui restent ont besoin d'aide, il ne faut pas la leur chicaner. Trouverait-on qu'il a été trop collecté et serait-on embarrassé des fonds ? Jamais on ne fera assez, car tout perdre est incalculable et il faut absolument, sous les formes les plus diverses, mettre à la disposition des sinistrés tout ce qui a été perçu pour eux.

Notre commission a également relevé les allocations pour les sinistrés mobiliers, qui étaient dérisoires et qui restent encore, à notre avis, insuffisantes.

Nous pensions également — ainsi que notre rapporteur M. Mistral l'a indiqué — qu'un geste de solidarité et d'attention devrait être réservé aux enfants de Fréjus actuellement sous les drapeaux. Quel que soit le lieu où ils se trouvent, en France ou en Algérie, on devrait leur accorder une permission exceptionnelle leur permettant de revoir leur famille ou la partie de leur famille qui leur reste. Nous sommes heureux que la commission ait accepté cette proposition.

Certes, elle ne peut être incluse dans le texte, mais nous demandons au Gouvernement de faire le nécessaire auprès des autorités militaires.

Dans cet ordre d'idées, nous pensons qu'il faut aller plus loin encore. Des enfants de Fréjus sont en Algérie. Ces jours derniers l'un d'entre eux a été tué. Il serait vraiment atroce qu'une famille, dont plusieurs membres sont morts sous l'avalanche, soit encore endeuillée par la guerre d'Algérie. Il y a à Fréjus un camp militaire. Affectez-y les jeunes appelés de Fréjus.

Enfin, pour les personnes privées de leur emploi du fait de la catastrophe, il faudrait, si ce n'est déjà fait, l'ouverture immédiate d'un fonds de chômage.

Je n'ai pas abordé dans mon exposé la question des responsabilités et des faiblesses relevées, dès les premiers moments, dans l'apport rapide de secours d'urgence, malgré le dévouement magnifique de tous ceux, civils et militaires, qui se sont portés immédiatement au secours des malheureux. Je ne l'ai pas fait, car notre ami et collègue M. François Billoux, député des Bouches-du-Rhône, s'en est chargé à l'Assemblée nationale au cours d'un exposé dont la masse et la force d'argumentation et de précision n'ont été contestées par personne.

Je voudrais dire en tout cas que, le propriétaire du barrage étant le département du Var lui-même sous tutelle de l'Etat, c'est à l'Etat qu'il appartient d'indemniser les sinistrés, qu'ensuite à se retourner contre les responsables. Les responsabilités doivent être établies et les conclusions des commissions d'enquête publiées. Les responsables doivent être connus et, afin d'éviter que de pareilles catastrophes se renouvellent, nous proposons, en premier lieu, la prospection géologique et pétrographique obligatoire avant toute construction de barrage et le vote obligatoire de crédits nécessaires à cette prospection. En deuxième lieu, la mise en place obligatoire pour tous les barrages de moyens de surveillance et de dispositifs d'alerte correspondant aux possibilités scientifiques actuelles. En troisième lieu, la mise en place d'un véritable dispositif de secours d'urgence en cas de catastrophe.

Le vote du texte de la commission des affaires économiques, avec les amendements et les modifications qu'il apporte au projet, déterminera notre attitude. En effet, la commission, dans l'article 1^{er}, a inclus un amendement qui prévoit la réparation totale des dommages et par un article 1^{er} bis (nouveau) prévoit que les fonds recueillis au titre de collectes publiques seront totalement réservés aux sinistrés.

Si ces dispositions — et ce sera ma conclusion — étaient rejetées, si l'on devait revenir au texte de l'Assemblée nationale, nous ne nous prêterions pas à ce que nous pourrions appeler un scandale — je ne veux pas prononcer de mot encore plus fort que celui-là — à l'égard des sinistrés, en raison de l'insuffisance notoire de l'aide et du manque de garantie quant aux fonds privés qui ont été collectés dans ce pays. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Balestra.

M. Clément Balestra. Mesdames, messieurs, je voudrais, tout d'abord, remercier le rapporteur de la commission des finances qui, tantôt, a bien voulu prononcer à l'égard des sinistrés du département du Var des paroles bienveillantes et sympathiques.

Permettez-moi, mes chers collègues, à l'issue de ce débat pénible et douloureux, de vous demander de bien vouloir excuser — mais on la comprend — l'absence de notre collègue M. Edouard Soldani, sénateur, président du conseil général du Var qui, malgré l'ordre impératif et formel des médecins de ne pas quitter sa chambre de malade, n'a pas hésité, la nuit d'épouvante et depuis lors, au détriment de sa santé précaire, à rester en contact direct, non seulement avec les sinistrés, mais avec les autorités locales de Fréjus et du département, et de participer ainsi avec efficacité à panser les blessures. C'est un peu en son nom que j'ai demandé à participer à ce débat.

La vérité sur le Malpasset, la voici. C'est au lendemain de la Libération. Le Var, meurtri par la guerre et par l'occupation, devait à la fois reconstruire et s'équiper pour son avenir. Parmi

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer ce qui doit être une erreur d'impression.

En déposant son texte, le Gouvernement avait prévu l'exonération des frais de greffe ainsi que des frais devant les tribunaux administratifs ou civils.

Or, les greffiers sont des officiers ministériels et, comme tels, sont visés dans la deuxième partie du texte, c'est-à-dire qu'ils doivent, comme les autres officiers ministériels, abandonner la moitié de leurs émoluments pour toutes les opérations qui concerneront les sinistrés de Fréjus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par M. Laurin au nom de la commission de la production et des échanges, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Laurin a déposé un amendement n° 28, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 171 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 171. — Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

« Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

« Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux. »

La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Mes chers collègues, j'ai présenté cet amendement, qui est très controversé, à titre personnel.

Il a pour but de modifier l'article 171 du code civil en vue de permettre le mariage posthume.

Cet amendement, qui a, je crois, l'agrément du Gouvernement, vise un cas particulier que tout le monde connaît. Il tend à permettre, aucune disposition légale n'existant actuellement à ce sujet, le mariage posthume, en rendant possible la non-comparution d'un des conjoints.

Je sais que cette disposition est très controversée sur le plan du droit. Ce qui m'importe, ainsi qu'à mes collègues du département du Var, c'est de permettre que ce mariage et ceux qui pourraient se heurter aux mêmes pénibles impossibilités, puissent être célébrés dans l'avenir.

Pour le reste, je laisse les juristes apprécier et donner leur avis à l'Assemblée.

J'ajoute que la commission de la production et des échanges, à qui par déférence j'avais présenté cet amendement, s'est d'abord estimée incompétente et, sur ma déclaration que M. le président de la commission de la législation m'avait laissé libre de tenir compte de son point de vue en disant qu'il ne voulait pas réunir sa commission, a décidé de le rejeter.

Tel est l'état de la question. Je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement avait abordé ce problème d'un point de vue uniquement humain. C'est pourquoi il ne s'opposait pas au texte de l'amendement proposé par M. Laurin.

Néanmoins, comme vient de le rappeler celui-ci, des objections graves, de caractère juridique, ont été présentées, notamment cet après-midi lors de la réunion de la commission de la production et des échanges. Il nous a été indiqué à cette occasion qu'une étude était faite pour qu'une disposition de ce genre fût reprise dans un cadre plus général.

Le Gouvernement n'abandonne pas sa position primitive qui, encore une fois, consiste à essayer de résoudre un cas douloureux sur un plan plus humain — je dois le reconnaître — que juridique. Néanmoins, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Foyer a présenté un sous-amendement n° 31 à l'amendement n° 28 de M. Laurin, et tendant à substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès par suite de la rupture du barrage de Malpasset d'un futur époux dont le projet de mariage avait été légalement publié, le tribunal de grande instance, saisi par requête, pourra déclarer le mariage contracté au jour du décès, s'il est reconnu que le défunt n'avait pas renoncé au projet avant son décès. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Tout a déjà été dit dans ce débat. M. Laurin propose de modifier, par voie d'article additionnel, l'article 171 du code civil par des dispositions qui, allais-je dire, sont juridiquement de caractère révolutionnaire, mais dont je ferais peut-être mieux de dire qu'elles marquent un retour au passé. En effet, si je ne craignais d'être taxé de cuistrerie, j'indiquerais à M. Laurin qu'il est revenu à des conceptions qui étaient, à la fin du XII^e siècle, celles du pape Alexandre III. (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, l'amendement, tel qu'il a été présenté par M. Laurin, n'entre évidemment pas dans le cadre de cette loi relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset.

Il serait préférable que le problème fût posé à titre principal et renvoyé, pour étude, devant la commission compétente de cette assemblée.

Mais, comme je suis aussi sensible que nos collègues au cas particulier qui a donné lieu à des déclarations des plus hautes autorités de l'Etat, je vous propose, par voie de sous-amendement, de permettre, dans ce cas particulier, au tribunal de déclarer le mariage contracté, ce qui donnera satisfaction à l'intéressée sans pour autant créer un précédent.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. La commission n'ayant pas de compétence juridique, l'humble officier ministériel qu'est votre serviteur, s'inclinant avec déférence devant l'agréé qu'est M. Foyer, est tout à fait disposé, du moment que le cas particulier est réglé, à s'en remettre à la sagesse de la commission saisie au fond pour régler le problème d'une façon définitive.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je dois dire que si le Gouvernement avait accepté l'amendement de M. Laurin, M. le garde des sceaux me fait savoir qu'il ne peut pas, pour des raisons juridiques, accepter le sous-amendement de M. Foyer.

Dans ces conditions, je crois que si nous voulons en sortir, il vaudrait mieux que M. Laurin maintienne son amendement, que j'accepte et qu'ainsi l'Assemblée puisse se prononcer pour régler cette douloureuse affaire. (Mouvements divers.)

M. le président. Sans vouloir intervenir sur le fond dans ce débat, je me permets, pour sa clarté, d'indiquer que du point de vue même de M. le garde des sceaux, à première vue le texte de M. Laurin paraît d'une portée beaucoup plus générale que le sous-amendement de M. Foyer. (Très bien ! très bien !)

Par conséquent, si M. le garde des sceaux demande qu'on n'adopte pas le sous-amendement de M. Foyer, je doute fort de son acceptation de l'amendement de M. Laurin.

Je n'ai pas à me substituer au Gouvernement pour apprécier.

Monsieur Foyer, avez-vous une opinion à ce sujet ?

M. Jean Foyer. Monsieur le président, j'observerai d'abord qu'à la lettre de l'article 98 du règlement, l'amendement de M. Laurin paraît beaucoup moins recevable que le mien.

En second lieu, M. le ministre de l'intérieur vient de nous déclarer que, pour des raisons juridiques, M. le garde des sceaux était opposé à la rédaction que j'ai proposée. Je serais fort obligé au Gouvernement de bien vouloir me faire connaître quelles sont ses raisons juridiques, afin que l'Assemblée soit en état d'en discuter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. « Il est, dit la Chancellerie, inopportun qu'un mariage posthume, en diminuant les droits patrimoniaux de la famille du défunt, fasse naître des conflits d'intérêts entre l'époux et la famille du défunt. »

Je crois qu'en réalité c'est sur les conséquences de l'acte, et non pas sur la constatation d'une célébration qui n'a pas pu avoir lieu, que porte le conflit.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Foyer pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Je répondrai d'un mot, car je ne voudrais point laisser la patience de l'Assemblée. J'ai le sentiment qu'en la circonstance la chancellerie avait mal lu mon sous-amendement, car j'ai proposé de substituer ma rédaction aux deux premiers alinéas de l'amendement de M. Laurin, mais je laisse subsister les deux derniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse juridique — et à la sagesse tout court — de l'Assemblée ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 de M. Foyer.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Laurin, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement constituera un article additionnel.

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 4.

Je viens de recevoir l'avis de la commission des finances qui juge irrecevable l'amendement présenté par M. Leenhardt à l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement précédemment adopté.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var. »

MM. Fabre, Escudier, Vitel et Laurin ont présenté un amendement n° 45 tendant à remplacer les mots : « relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages... » par les mots : « relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture... »

La parole est à M. Fabre.

M. Henri Fabre. Le titre actuel du projet semblerait arrêter définitivement les réparations de l'Etat, alors que la rédaction que nous proposons permet de concrétiser les déclarations de M. le ministre des finances.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Le titre n'a pas de valeur juridique.

M. Henri Fabre. Non, mais il a une valeur psychologique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 de MM. Fabre, Escudier, Vitel et Laurin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi, ainsi modifié.

(Le titre du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, nous venons de connaître l'avis de la commission des finances qui a prononcé l'irrecevabilité de l'amendement présenté par M. le rapporteur. L'article 4 est ainsi amputé d'un paragraphe auquel nous tenions beaucoup.

Nous ne sommes d'ailleurs nullement convaincus par cette prise de position, de même que nous n'avons pas été convaincus par les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances n'a pas voulu se rallier à ce texte, alors qu'au cours du débat il avait fait la déclaration suivante, que je cite d'après le bulletin de

séance : « M. Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, donne l'assurance qu'aucune partie des dommages ne sera laissée à la charge des sinistrés. Qui paiera ? On ne pourra répondre à cette question que lorsque les jugements sur les responsabilités de la catastrophe auront été rendus ».

Bien entendu, je ne veux pas rouvrir le débat sur cette question, mais je suis obligé de constater que si une garantie a été donnée par M. le ministre des finances, cette garantie n'a pas de valeur, puisqu'elle n'a pas été sanctionnée par le Parlement et qu'elle ne figure pas dans la loi.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 440 tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France (rapport n° 486).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la convention dont on nous demande la ratification porte sur trois ordres de mesures.

Cette convention a pour objet tout d'abord de consolider certaines avances consenties à l'Etat en vertu de la convention du 6 novembre 1957.

Les avances consenties à l'époque, d'un montant de 250 milliards de francs, étaient à échéance de trois mois. Avant l'expiration de cette échéance, le 9 janvier 1958, une nouvelle convention était intervenue : 100 milliards de ce montant étaient transformés en avances spéciales à l'Etat, amortissables par affectation des bénéfices du fonds de stabilisation des changes et des dividendes revenant à l'Etat sur les bénéfices de la Banque de France, et le surplus, 150 milliards, était prorogé jusqu'au 31 décembre 1958. Il le fut de nouveau jusqu'au 31 décembre 1959.

La convention aujourd'hui soumise à l'approbation du Parlement a opté pour la deuxième solution, c'est-à-dire la consolidation définitive des avances.

En résumé, les 250 milliards d'avance consentis par la Banque de France à l'Etat à la fin de 1957 ont été en partie transformés en avances amortissables, pour 100 milliards, et pour le reste, soit 150 milliards, on nous demande de procéder à la consolidation pure et simple des avances comme le prévoyait la convention du 26 décembre 1958.

A cet égard, votre rapporteur général n'a pas d'observation particulière à faire. C'est de l'assainissement, comme me le souffle M. le ministre des finances.

En second lieu, la convention qui vous est soumise aujourd'hui prévoit l'affectation au remboursement de certaines avances du montant des billets retirés de la circulation en Sarre à la suite du traité franco-allemand du 27 octobre 1956.

Il paraît normal d'affecter ces 30 milliards à un remboursement des avances consenties par la Banque de France au Trésor au moment de l'introduction du franc en Sarre, avances qui avaient été de 25 milliards.

On peut d'autre part considérer qu'au moment où la circulation fiduciaire inscrite au passif de la banque se trouve ainsi amputée d'une trentaine de milliards, il est normal que l'actif de la banque où s'inscrivent les opérations génératrices d'émissions soit réduit d'un égal montant. Faute en effet d'une telle opération, les règlements de l'Allemagne au Trésor risqueraient d'ouvrir à celle-ci une faculté de tirage supplémentaire de cinq milliards sur la Banque de France qui lui permettrait de remettre en circulation des titres monétaires retirés.

Pour répondre à cette double préoccupation et pour bien montrer que les recettes traditionnelles provenant de l'échange des billets en Sarre sont employées à une opération d'assainissement monétaire, il a été convenu que le Trésor porterait non pas à 25 milliards mais à 30 milliards le montant de ces remboursements définitifs sur le plafond des avances de la Banque de France.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Remplacement d'un député (p. 278).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E., des Etats-Unis et du Canada (p. 278).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon et de Roumanie (p. 279).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 281).

Ministère de l'industrie.

Avis de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des instruments de mesure (p. 282).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire en 1960 (p. 278).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (30 novembre 1959) (p. 282).

Annonces (p. 283).

LOIS

LOI n° 59-1583 du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit.

La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers, de toutes actions en responsabilité.

Loi n° 59-1583. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 164 ;
Rapport de M. Laurin, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 467) ;
Discussion les 18 et 21 décembre 1959.
Adoption le 21 décembre 1959.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 125 (1959-1960) ;
Rapport de M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 131 (1959-1960) ;
Discussion et adoption le 23 décembre 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 496 ;
Rapport de M. Laurin, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 301) ;
Discussion et adoption le 29 décembre 1959.

L'Etat sera subrogé, à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui, aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront une allocation d'attente. Les modalités et le taux de cette allocation seront déterminés par référence à la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés pour faits de guerre.

Art. 2. — Les sinistrés, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, devront faire connaître, par une déclaration aux mairies de Fréjus et de Puget-sur-Argens, la nature, la composition et la valeur de leurs biens immobiliers et mobiliers détruits ou endommagés.

Art. 3. — Une commission spéciale instruira les déclarations des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

En matière immobilière, la commission retiendra, en outre, l'état d'entretien des immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, leur degré de vétusté et elle émettra un avis sur le coût de la réparation ou de la reconstruction.

La commission présidée par le préfet comprendra :

- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Les maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leurs représentants ;
- Le président du tribunal de grande instance ;
- Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la construction ou son représentant ;
- L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou son représentant ;
- L'ingénieur en chef du génie rural ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant ;
- Le directeur départemental du Crédit foncier de France ;
- Le directeur des enquêtes économiques ;
- Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole ;
- Le directeur départemental de la protection civile ;
- Le président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant ;
- Trois représentants des sinistrés dont deux désignés par le maire de Fréjus et un désigné par le maire de Puget-sur-Argens.

Art. 4. — Les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre, sauf par transmission successorale, ou après autorisation du tribunal de grande instance, en cas d'aliénation de biens de mineurs, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi au titre de ces biens.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux biens des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens et aux biens des personnes morales de droit public.

Art. 5. — Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précitées aux articles 6 et 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3.

Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement.

Le prêt ne pourra être accordé qu'après avis du directeur départemental du ministère de la construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3.

Art. 7. — Dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3 et compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi, l'octroi de la bonification et son taux seront fixés par le préfet dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 4 millions de francs, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 2 p. 100 ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté.

2° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 4 millions de francs et ne dépasserait pas 12 millions, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 p. 100.

Pour la partie du prêt supérieure à 12 millions de francs, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

Art. 8. — Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 6, pourront recevoir de l'Etat, dans des conditions fixées par l'article 7, des allocations qui seront payées sous forme d'annuités égales et qui seront calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalant à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec ledit fonds national, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés.

L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes précités.

Art. 10. — Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne pourront donner lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 11. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles relevant de la législation relative à l'habitation rurale, pour le bénéfice des dispositions de la présente loi relatives aux prêts spéciaux et à l'octroi des bonifications d'annuité prévues aux articles 6 et 7 ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximal pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 p. 100 du dommage, sans toutefois que son montant puisse excéder 4 millions de francs.

Le montant de la subvention en capital pourra être porté à 6 millions de francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Dans les cas d'application des dispositions du présent article, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le génie rural.

Art. 12. — En cas de perte ou de destruction des meubles d'usage courant ou familial, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, proposer au préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

Pour la tranche de dommage de :

20.000 à 100.000 F : 75 p. 100 du montant du dommage ;

100.000 à 200.000 F : 50 p. 100 du montant du dommage ;

200.000 à 500.000 F : 25 p. 100 du montant du dommage.

Art. 13. — Pour la réparation des dommages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal, des prêts pourront être consentis sur proposition de la commission spéciale prévue à l'article 3 et dans la limite de 15 millions de francs par la caisse

centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, lorsque les dommages atteindront 25 p. 100 des biens endommagés.

Art. 14. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels de caractère industriel, commercial et artisanal, des allocations pourront, sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3, être consenties par tranche de dommage dans les limites ci-après, lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

Jusqu'à 500.000 F : 75 p. 100 du montant du dommage ;

De 500.000 à 1.500.000 F : 50 p. 100 du montant du dommage ;

De 1.500.000 à 3 millions de francs : 25 p. 100 du montant du dommage.

Art. 15. — Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

a) Sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommages les allocations ci-après :

Jusqu'à 500.000 F : 75 p. 100 du montant du dommage ;

De 500.000 à 1.500.000 F : 50 p. 100 du montant du dommage ;

De 1.500.000 à 3 millions de francs : 25 p. 100 du montant du dommage ;

b) De solliciter le bénéfice des dispositions des articles 675 et 677 du code rural à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a) du présent article.

Art. 16. — La réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural.

TITRE II

Art. 17. — Dans une zone déterminée par arrêté du ministre de la construction, les travaux de remise en état normal d'utilisation des bâtiments partiellement sinistrés et de reconstruction de bâtiments à usage principal d'habitation pourront être exécutés par l'Etat selon la procédure prévue par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée et complétée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux si, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision de remise en état ou de reconstruction des bâtiments, le propriétaire a fait connaître par écrit au directeur départemental de la construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

L'exécution des travaux de réparation ou de reconstruction prévus à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux bâtiments reconstruits en application du présent article.

Art. 18. — Le remboursement du coût des travaux exécutés ne sera exigible qu'après leur achèvement. Il aura lieu dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction et sous déduction des sommes qui auraient été accordées aux intéressés en application du titre I^{er} de la présente loi.

Art. 19. — Les propriétaires sinistrés ou leurs ayants droit auxquels sont attribués les bâtiments reconstruits en application de l'article 17 peuvent renoncer à cette attribution, en cédant leurs terrains à la commune ou à l'Etat, à un prix égal à la valeur de ces terrains au jour du commencement des travaux de reconstruction des bâtiments.

Art. 20. — A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du ministre de l'agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourront être réalisés selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée approuvé par le ministre de l'agriculture sur proposition de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre I^{er} du livre 1^{er} du code rural.

Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière

d'exploitations agricoles si, dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits. Dans cette hypothèse, les travaux exécutés par le propriétaire devront s'intégrer techniquement dans le plan d'aménagement visé à l'alinéa précédent. Ils seront contrôlés par le service du génie rural, et leur exécution devra être reconnue conforme aux règles de l'art par ce service.

La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le ministre de l'agriculture ou concédées par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre I^{er} de la présente loi.

Art. 21. — Un décret en conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

Art. 22. — Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 23. — L'article 171 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 171. — Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

« Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

« Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux ».

Fait à Paris, le 31 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 8 décembre 1959, M. Mourruau (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission à Paris, du 4 octobre 1959 au 3 novembre 1959, pour étudier, en liaison avec les services du secrétariat général de la Communauté, diverses questions d'ordre administratif.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 décembre 1959, ont été constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer :

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur général.

M. Coudreau (Jean), le 1^{er} décembre 1959 (R. S. M. épuisés; ancienneté civile conservée: 4 mois 20 jours).

Au 2^e échelon du grade de conservateur.

M. Guillevic (André), le 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. conservés: 2 ans 4 mois 12 jours).

Au 3^e échelon du grade de conservateur.

M. Guillevic (André), le 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. conservés: 4 mois 12 jours).

Par arrêté en date du 8 décembre 1959, l'honorariat du grade d'inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer a été conféré à M. Rabourdin (Etienne), conservateur de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 8 décembre 1959 :

M. Chambriard (Germain) a été titularisé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles (spécialité: Travaux publics) au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, pour compter du 18 août 1958, en conservant une ancienneté civile de 2 ans 11 jours et 1 an 5 mois 29 jours de rappel militaire.

M. Chambriard a été promu, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, ingénieur adjoint de 3^e classe, pour compter du 7 août 1958, en conservant 1 an 5 mois 29 jours de rappel militaire.

Par arrêté en date du 8 décembre 1959, M. Neraud (Claude), ingénieur de 2^e classe, placé, pour compter du 1^{er} octobre 1959, dans la position de service détaché auprès de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer.

MINISTÈRES D'ETAT

Société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 24 décembre 1959 :

M. Castets (René), contrôleur financier de 2^e classe, chef de service au secrétariat général pour l'aide et la coopération, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Laverne (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ceux définis par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1956.

Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération. Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1584 du 31 décembre 1959 portant règlement d'administration publique et concernant les tarifs des officiers publics et ministériels pour l'application de la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var ;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les émoluments prévus aux tarifs des officiers publics et ministériels sont réduits de moitié pour les actes de leur ministère concernant l'application de la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 susvisée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décrets du 31 décembre 1959 portant nomination, détachement de magistrats et complétant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 31 décembre 1959 :

M. Georjin, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, est nommé juge suppléant (cinquième grade, 4^{es} échelon), à la suite, dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa, pour compter du 25 septembre 1959, date d'expiration de son stage réglementaire.

M. Graziani, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge suppléant (cinquième grade, 4^{es} échelon), à la suite, dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, pour compter du 13 septembre 1959, date d'expiration de son stage réglementaire.

Par décret en date du 31 décembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont mis, sur leur demande, à la disposition du Premier ministre pour une période de deux ans, à compter de la date du présent décret, en vue d'exercer des fonctions de juge au tribunal de 2^e classe de Lomé, les magistrats dont les noms suivent :

M. Petot (François), magistrat du cinquième grade, 3^e échelon (indice 325), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

M. Svahn (Michel), magistrat du cinquième grade, 5^e échelon (indice 375), juge au tribunal de 2^e classe de Bambari.

Les dispositions des décrets du 26 août 1959 mettant des magistrats à la disposition du Premier ministre pour une durée de deux ans en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Togo sont complétées comme suit :

M. Pierron (Maurice), magistrat du quatrième grade, 1^{er} échelon, juge au tribunal de 1^{re} classe de Bamako (indice 410), pour exercer les fonctions de vice-président au tribunal de 2^e classe de Lomé.

M. Abolvié (Jean), substitut du procureur de la République près un tribunal de 2^e classe, magistrat du cinquième grade, 5^e échelon (indice 375), pour exercer les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Lomé.

M. Guyotot (Yves), substitut du procureur de la République, à la suite, près le tribunal de 2^e classe de Nouméa, magistrat du cinquième grade, 5^e échelon (indice 375), pour exercer les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Lomé.

Par décret en date du 31 décembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, pour une période de cinq ans, M. Leportier, juge au tribunal de 2^e classe de Tuléar (magistrat du cinquième grade, 5^e échelon).

Le détachement de M. Leportier prendra effet à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions.

Par décret en date du 31 décembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont placés en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc pour une période de cinq ans, les magistrats dont les noms suivent :

M. Buzet, juge au tribunal de 2^e classe de Dschang (magistrat du cinquième grade, 5^e échelon).

M. Mannent, vice-président du tribunal de 2^e classe de Garoua (magistrat du quatrième grade, 3^e échelon).

M. Mino, juge au tribunal de 2^e classe de Garoua (magistrat du cinquième grade, 4^e échelon).

M. Monney, vice-président du tribunal de 2^e classe de Kaolack (magistrat du quatrième grade, 3^e échelon).

M. Ravet, juge au tribunal de 2^e classe de Niamey (magistrat du cinquième grade, 4^e échelon).

M. Rocheron, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete (magistrat du cinquième grade, 4^e échelon).

Le détachement de MM. Buzet, Mannent, Mino, Monney, Ravet et Rocheron prendra effet à compter du jour de leur installation dans leurs nouvelles fonctions.

Décrets du 31 décembre 1959 portant nomination et détachement de greffiers en chef.

Par décret en date du 31 décembre 1959, M. Serignat (Francis), greffier en chef de tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, est nommé greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de 2^e classe de Saint-Pierre et Miquelon.

Par décret en date du 31 décembre 1959, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions dans le cadre supérieur des secrétariats-greffes des tribunaux modernes du Maroc pendant une période de deux ans, M. Liech, greffier en chef du tribunal de Gagnoa.

Le détachement de M. Liech prendra effet à compter de la prise de fonctions de l'intéressé.

Par décret en date du 31 décembre 1959, à titre de régularisation, M. Goubert (Antoine), greffier en chef du tribunal de 2^e classe de Pondichéry, est placé en position de détachement pour remplir son mandat à l'Assemblée nationale durant la période comprise entre le 17 juin 1951 et le 30 juin 1951.

Greffiers et secrétaires de parquet.

Par arrêté du 7 janvier 1960 :

M. Mallet (Christian) est nommé greffier stagiaire du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Mlle Lafaye (Marcelle), agent de bureau de 6^e échelon du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommée secrétaire de parquet stagiaire du ressort de ladite cour.

M. Clery (Parfait), auxiliaire de bureau du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommé greffier stagiaire du ressort de ladite cour.

Mme Thamar, née Sylvestre (Rolande), auxiliaire de bureau du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommée greffier stagiaire du ressort de ladite cour.

Mme Saint-Prix (Lucie), née Bolinois, agent de bureau de 5^e échelon, du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommée greffier stagiaire du ressort de ladite cour.

Mlle Clery (Paulette), auxiliaire de bureau du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommée secrétaire de parquet stagiaire du ressort de ladite cour.

Mme Franzen (Gervaise), née Goyere, agent de bureau de 6^e échelon, du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, est nommée greffier stagiaire du ressort de ladite cour.

Mme Lawrence (Simone), née Palmot, commis de 9^e échelon, du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommée secrétaire de parquet stagiaire du ressort de ladite cour.

Mlle Loisel (Julie), auxiliaire de bureau du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, est nommé greffier stagiaire du ressort de ladite cour.

La grand-mère de M. André Capra opposée au mariage posthume de Fréjus

Fréjus, 29 juin. — La grand-mère de M. André Capra ayant publiquement déclaré ce matin que le mariage posthume ne se ferait pas, Mlle Irène Godart — en faveur de laquelle une loi avait été spécialement votée — s'est rendue aussitôt à Draguignan pour consulter son avocat.

On précise, à ce propos, au parquet de Draguignan, que la grand-mère d'André Capra, en tant qu'unique ascendant vivant, a effectivement fait opposition au mariage posthume d'Irène Jodard avec son petit-fils tué lors de la catastrophe de Malpasset, alors qu'il était encore mineur.

Mais, de son côté, Mlle Irène Jodard, qui attend un enfant, a le plus vif désir d'être en mesure de lui donner le nom de Capra.

C'est pourquoi son avoué a introduit dès aujourd'hui une demande devant le tribunal de grande instance de Draguignan, l'invitant à prononcer la main-levée de cette opposition. Le tribunal examinera cette demande vendredi.

6

LA GRAND-MÈRE D'ANDRÉ CAPRA S'OPPOSE AU MARIAGE POSTHUME DE SON PETIT-FILS AVEC Mlle JODARD

« Ce mariage posthume ne se fera pas », a déclaré aux reporters d'un poste privé de radio-diffusion la grand-mère d'André Capra, le jeune homme victime de la catastrophe de Malpasset qui au moment de sa mort était sur le point d'épouser Mlle Irène Jodard.

Rappelons qu'au moment de sa visite à Fréjus le général de Gaulle avait promis à la jeune fiancée de l'autoriser à épouser le défunt. L'autorisation allait parvenir à la mairie de Fréjus, mais Mlle Jodard devait apprendre à Draguignan, où elle s'est rendue en toute hâte à la suite des propos de l'aïeule, que celle-ci avait effectivement fait opposition au mariage projeté. Or il est utile de préciser qu'André Capra était mineur lorsqu'il mourut, et que sa grand-mère, qui a quatre-vingt-deux ans, est son unique ascendant vivant.

L'avoué de Mlle Jodard, qui va être mère dans un mois et qui veut donner le nom de Capra à son enfant, a introduit une demande devant le tribunal de grande instance de Draguignan, l'invitant à prononcer la main-levée de cette opposition. Le tribunal examinera cette demande le vendredi 1^{er} juillet.

LES MARIAGES POSTHUMES de militaires tués en Algérie ne peuvent être contestés devant les juridictions administratives

PAR un arrêt rendu public, hier, la section du contentieux du Conseil d'Etat, présidée par M. Devey, a tranché une question fort délicate, relative à la compétence des juridictions administratives, en ce qui concerne les « mariages posthumes », c'est-à-dire les mariages célébrés après le décès d'un des futurs époux.

L'affaire était la suivante : M. C... avait un fils, lieutenant de l'armée active, qui fut tué en Algérie, le 10 mai 1958. Usant des pouvoirs qu'ils détenaient d'une loi du 28 novembre 1957, les ministres de la Justice et de

la Défense nationale autorisèrent, en octobre 1958, le mariage posthume du lieutenant C... avec une demoiselle S... Ils estimaient, en effet, que l'intention du lieutenant C... de contracter cette union, était, comme l'exige la loi de 1957, parfaitement établie par la correspondance qu'il avait échangée avec la jeune femme.

Mais le père de l'officier disparu, croyant, au contraire, que ce dernier n'avait jamais eu l'intention d'épouser Mlle S..., demanda aux juridictions administratives d'annuler l'autorisation de mariage posthume, qui avait été accordée.

Arrêt appelé à faire jurisprudence

Un tel litige entraînait-il dans la compétence des juridictions administratives ou dans la compétence des juridictions civiles ?

Prohibé par le code civil, comme d'ailleurs le mariage par procuration, le mariage posthume fut rendu possible, d'abord à titre temporaire et, pour répondre à des circonstances exceptionnelles, par les lois des 5 mars 1940 et 28 novembre 1957, puis, à titre permanent, par la loi du 31 décembre 1959, votée au lendemain de la catastrophe de Fréjus. Dans tous les cas, un tel mariage exige une autorisation préalable, donnée, soit par les ministres de la Justice et de la Défense nationale (loi de 1957), soit par le président de la République (loi de 1959). La question de la nature juridique de ces autorisations se posait donc.

Pour celles données en vertu de la loi de 1957, c'est-à-dire concernant des militaires tués en Algérie, deux thèses s'affrontaient : les uns voyaient dans ces autorisations une modalité particulière de l'autorisation hiérarchique, dont les militaires d'active ont normalement besoin pour pouvoir se marier, donc un acte administratif, détachable du mariage lui-même, et dont la léga-

lité pouvait être appréciée par les juridictions administratives.

D'autres, au contraire, voyaient dans ces autorisations, dont la lecture remplace, lors de la célébration du mariage, le consentement du fiancé décédé, un acte indissociable du mariage lui-même et dont la régularité ne pouvait, dès lors, être appréciée que par les tribunaux civils, saisis d'une demande d'annulation de mariage.

C'est cette dernière thèse que, confirmant un jugement du tribunal administratif de Paris, le Conseil d'Etat a adoptée, en déclarant que les juridictions administratives étaient incompétentes pour connaître de tout litige relatif à l'octroi ou au refus d'autorisations de mariage posthume.

Cet arrêt fera jurisprudence, non seulement pour les quelques affaires relatives au mariage posthume de militaires décédés en Algérie — et dont les juridictions administratives sont déjà saisies — mais aussi, probablement, pour les litiges dont les mêmes juridictions pourraient être saisies dans l'avenir et relatives aux décisions que le président de la République peut prendre en cette matière, depuis l'intervention de la loi de 1959.

Le gouvernement tient pour « anormale » la jurisprudence créée par l'annulation de l'institution de la Cour militaire de justice

« De telles décisions constitueraient, déclare-t-il un encouragement à la subversion et aux attentats »

Deux arrêts importants ont été rendus, vendredi, par l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat.

Le premier arrêt donne sur un point précis satisfaction au gouvernement puisqu'il rejette une requête tendant à annuler les dispositions relatives au prochain référendum ; mais le Conseil d'Etat a tenu à préciser que, depuis le vote de la motion de censure, le gouvernement pouvait seulement assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection de la nouvelle Assemblée nationale. Cette restriction est jugée purement formelle dans les milieux gouvernementaux où on estime que la dissolution de l'Assemblée a créé une situation qui ne saurait être comparée à celle qui résulterait d'une crise gouvernementale pure et simple.

Le second arrêt — lourd de conséquences juridiques et même politiques — annule l'ordonnance

du président de la République qui avait institué en juin dernier la cour militaire de justice.

Sa création, puis son fonctionnement avaient donné lieu à divers incidents, dont le plus dramatique fut le suicide de son premier président, le général de Larminat. Six sentences ont été rendues par cette juridiction d'exception, qui a notamment condamné à mort Degueudre, fusillé peu après.

Le gouvernement a publié — après que le général de Gaulle ait reçu MM. Pompidou et Foyer — un communiqué dont nous donnons le texte en page 4 et qui déclare tenir pour « anormale » la jurisprudence créée par le Conseil d'Etat. Il y voit « un encouragement à la subversion et aux attentats ».

Mais il ne semble pas que le gouvernement ait décidé des suites judiciaires à donner ou non à l'arrêt du Conseil.

La décision de l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat s'inscrit dans une série d'événements et d'actes nés du putsch des généraux d'avril 1961.

Parce que le tribunal permanent des forces armées de Paris, juridiction ordinaire, s'était montré d'une grande indulgence dans l'affaire des barricades de janvier 1960, le président de la République avait institué deux juridictions exceptionnelles pour juger les responsables du putsch et, d'une manière plus générale, les auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat « commis en relation avec les événements d'Algérie ».

Ces deux juridictions étaient créées en vertu de l'article 16 de la Constitution, dont la mise en vigueur avait été décidée le 23 avril 1961 par le président de la République. L'une était le Haut Tribunal militaire, créé le 27 avril 1961, et l'autre le Tribunal militaire, créé le 3 mai 1961.

Mais au lendemain du verdict du procès Salan, le président de la République décida de dissoudre le 26 mai 1962 le Haut Tribunal et d'instituer pour le remplacer une Cour militaire de justice.

L'article 16 n'était plus en vigueur et l'ordonnance du 1^{er} juin 1962 créant cette nouvelle juridiction exceptionnelle se référait à la loi du 13 avril adoptée au référendum du 8 avril.

Cette loi donnait le pouvoir au président de la République d'arrêter par ordonnances « toutes mesures législatives et réglementaires relatives à l'application des déclarations d'Evian ».

Consultée en juin la commission permanente du Conseil d'Etat n'avait pas jugé la création de la cour de justice contraire à la loi du 13 avril 1962. Le chef de l'Etat avait donc bien le droit de l'instituer. Mais la commission permanente avait émis un avis défavorable sur la composition et la procédure de cette cour.

L'annulation de l'ordonnance est fondée sur le même motif.

L'Assemblée plénière du contentieux a jugé en effet que la composition et la procédure de la cour n'étaient pas conformes aux principes généraux du droit qui sont la garantie des libertés publiques.

L'assemblée plénière a relevé notamment que l'absence de magistrats civils et surtout la suppression de tout

recours en cassation ne respectaient pas ces principes généraux. Elle a estimé que de telles dérogations n'étaient pas justifiées, même par les circonstances exceptionnelles nées de la subversion.

Or selon la doctrine constante du Conseil d'Etat les principes généraux du droit ont valeur cons-

titutionnelle et s'imposent donc au pouvoir exécutif.

La Constitution de 1958 fait en effet référence dans son préambule à la déclaration des Droits de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

JACQUES FAUVET.

(Lire la suite en 4^e page, 3^e col.)

LE CONSEIL D'ÉTAT ANNULE L'ORDONNANCE DU GÉNÉRAL DE GAULLE INSTITUANT LA COUR MILITAIRE DE JUSTICE

Le tribunal avait déjà prononcé six condamnations, dont celle de Degueudre

C'est vendredi après-midi que l'Assemblée plénière du Conseil d'Etat (1) présidée par M. Parodi, a examiné les requêtes formées par André Canal, Marc Robin et Daniel Godot, condamnés par la cour militaire de justice, le premier à mort, les autres à des peines de réclusion.

Au point de vue juridique, la question se présentait de la manière suivante. La loi du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, dont le texte a été approuvé par le référendum du 8 avril 1962, avait prévu dans son article 2 que, jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle en Algérie, le président de la République pourra « arrêter par voie d'ordonnance ou, selon le cas, de décrets pris en conseil des ministres, toute mesure législative ou réglementaire relative à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ».

En application de cet article 2, une ordonnance a institué — comme nous le rappelons ci-contre — une cour militaire de justice destinée à remplacer le Haut Tribunal militaire.

La thèse

de M^e Martin-Martinière

M^e Martin-Martinière, qui soutenait les requêtes, a demandé au Conseil d'Etat :

- d'affirmer son droit de contrôle sur l'ordonnance ainsi intervenue ;
- de reconnaître l'inconstitutionnalité de la délégation de pouvoir consentie au président de la République par l'article 2 de la loi du 13 avril ;
- de constater que l'institution de cette juridiction d'exception n'entre pas dans le champ d'application de cette délégation.

Cinq membres du Sénat étaient intervenus, comme le Monde l'a annoncé, pour s'associer, par l'organe de M^e Chareyre, au pourvoi de Canal.

Les conclusions du commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement, M. Jacques Chardeau, a d'abord examiné la nature juridique des ordonnances prises par le président de la

République : il a écarté la thèse du ministre de la justice qui prétendait attribuer à ces ordonnances le caractère d'acte législatif échappant à tout contrôle du juge, ainsi qu'il avait été admis pour les ordonnances du Comité français de libération nationale de 1944 et pour les ordonnances prises par le gouvernement en vertu de l'article 92 de la Constitution de 1958 au titre des dispositions transitoires.

M. Chardeau a estimé au contraire que l'ordonnance en question devait être rangée dans la même catégorie que celles intervenues sur délégation du Parlement, au titre de l'article 38 de la Constitution, et pour lesquelles la jurisprudence du Conseil d'Etat a déjà admis la possibilité de recours pour excès de pouvoir.

Cependant le contrôle du Conseil d'Etat ne peut porter que sur la légalité de l'ordonnance et non sur la valeur constitutionnelle de la délégation contenue dans la loi du 13 avril 1962. Certes, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat a examiné cette loi avant sa promulgation ; elle avait alors le droit et le devoir de faire connaître au gouvernement, qui l'avait saisi pour avis de ce projet de loi, son opinion défavorable sur la régularité de l'opération envisagée au regard de la Constitution. Mais cet avis n'était que consultatif, comme l'était l'avis donné à propos de l'ordonnance du 1^{er} juin par la commission permanente.

L'Assemblée du contentieux si sa compétence est plus limitée à des pouvoirs beaucoup plus étendus, puisque ses décisions lient le gouvernement.

Abordant ensuite la question de savoir si l'ordonnance du 1^{er} juin 1962 n'avait pas excédé les limites de la délégation, le commissaire du gouvernement n'a pas caché ses hésitations : il a souligné le caractère exceptionnel de l'institution de la cour militaire de justice, qui, en raison de sa composition, du caractère sommaire de sa procédure et de la suppression de toute possibilité de recours en cassation, déroge gravement aux principes généraux de notre droit pénal. Toutefois il lui a semblé difficile de soutenir que cette institution n'entrait pas dans le cadre des mesures prises pour garantir l'application des accords franco-algériens en raison de la forme violente qu'avait revêtue l'opposition faite à cette application. Il a conclu, pour cette raison, au rejet de la requête.

L'arrêt

Tard dans la soirée, sur le rapport de M. Poignant, le Conseil d'Etat a rendu une décision d'annulation. Il

a estimé que l'ordonnance du 1^{er} juin 1962 ne pouvait, même compte tenu des circonstances de l'époque, apporter des atteintes aussi graves aux principes de notre droit et qu'elle avait excédé les limites de la délégation.

L'institution de la cour militaire de justice est donc annulée, et toutes les décisions prises par cette cour

ont perdu leur valeur juridique, sinon leurs effets pratiques, du moins pour Degueudre, qui a été fusillé.

(1) L'Assemblée plénière du contentieux comprend le vice-président du Conseil d'Etat, M. Parodi, le président et les deux présidents adjoints de la section du contentieux, les présidents des onze sous-sections du contentieux et quatre conseillers représentant les sections administratives, soit au total dix-neuf membres.

Le professeur Robert Vouin : cette annulation est lourde de conséquences juridiques

Nous avons interrogé M. Robert Vouin, professeur à la faculté de droit de Paris, sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'ordonnance instituant les cours militaires de justice. Voici sa déclaration :

« L'annulation par le Conseil d'Etat de l'ordonnance du 1^{er} juin 1962, instituant une cour militaire de justice, ne signifie pas que cette cour ait mal jugé dans les décisions qu'elle a déjà rendues. Elle n'a évidemment pas pour effet de faire revivre l'ancien Haut Tribunal militaire. Mais cette annulation est évidemment lourde de conséquences juridiques.

« La cour militaire de justice n'ayant pas d'existence légale ne peut plus être saisie d'affaires criminelles dans l'avenir, ni même statuer sur des affaires dont elle serait actuellement saisie.

« Quant aux condamnations que cette cour avait antérieurement prononcées, elles deviennent naturellement caduques, du fait de l'annulation de l'ordonnance. Elles ne peuvent plus être mises à exécution. Et il n'est pas difficile de découvrir la voie de droit qui doit permettre leur mise à néant, en rétablissant le cours de la justice.

« D'une part la chambre criminelle de la Cour de cassation peut être saisie par le procureur général de cette cour, agissant sur ordre du garde des sceaux, selon l'article 620 du code de procédure pénale, d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi conduisant à un arrêt d'annulation bénéficiant aux condamnés. D'autre part l'annulation de l'ordonnance du 1^{er} juin a fait disparaître l'article 10 qui interdisait tout recours contre les décisions de la cour militaire de justice. Il en résulte que les condamnés eux-mêmes peuvent se pourvoir en cassation devant la chambre criminelle.

« Mais il y aurait grand intérêt à ce que cette haute juridiction soit saisie d'ordre du garde des sceaux, et rapidement. Il importe

en effet que l'on sache, dès maintenant, qui a compétence pour statuer sur le maintien en détention ou la mise en liberté provisoire de prévenus qui, s'ils avaient déjà été condamnés par la cour militaire de justice, se retrouvent désormais en détention préventive. Il importe également que le cours de la justice soit rétabli pour le jugement des crimes et délits prévus et punis par les lois en vigueur. »

M^e MARTIN-MARTINIÈRE : un nouveau procès.

M^e Martin-Martinière, avocat d'André Canal, a déclaré vendredi soir : « André Canal sera probablement soumis à une nouvelle juridiction qui devra être créée cette fois par une loi, ou à une des juridictions actuellement existantes. »

M^e LE CORROLLER : une large amnistie s'impose.

M^e Le Corroller, qui a plaidé pour de nombreux activistes, nous a fait la déclaration suivante :

« J'hésite beaucoup à donner dès à présent mon opinion à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat déclarant illégale la création de la Cour militaire de justice. Je voudrais encore réfléchir, car il est trop tôt pour pouvoir tirer toutes les conséquences de cet arrêt, qui pose un problème juridique complexe.

« On peut néanmoins constater que le Conseil d'Etat est arrivé à la même conclusion que nous avons soutenue, et que cet arrêt pose plus douloureusement encore le cas de Degueudre.

« La seule conclusion morale et non juridique que j'en tire, c'est la nécessité qu'une large amnistie soit prononcée en France, comme elle le fut en Algérie. »

Le cabinet du premier ministre : le gouvernement considère de telles décisions comme un encouragement à la subversion

Au début de l'après-midi le cabinet du premier ministre a publié le communiqué suivant :

« Le gouvernement a pris connaissance de la décision rendue par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur la validité de l'ordonnance du 1^{er} juin 1962 prise en vertu de la loi adoptée par le peuple français le 8 avril 1962 et par laquelle le chef de l'Etat était investi des pouvoirs nécessaires pour permettre au pays de surmonter les conséquences de la crise algérienne.

« Le gouvernement tient au moins pour anormale la jurisprudence qu'une telle décision tendrait à instaurer et qui substituerait l'appréciation du juge administratif aux droits des autorités constitutionnelles issues du suffrage dans un domaine qui touche à leur responsabilité fondamentale et à l'existence même de la nation.

« Le gouvernement, responsable de l'ordre public, de la défense des institutions républicaines et de la sécurité des citoyens, considère que de telles décisions constitueraient nécessairement un encouragement à la subversion et aux attentats.

« Il va de soi que le gouvernement continuera de poursuivre et de frapper les auteurs de menées criminelles, dirigées contre l'Etat et contre les personnes. »

LES CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT

(Suite de la première page.)

La thèse du gouvernement

Le gouvernement a répliqué au Conseil d'Etat en se plaçant sur un tout autre terrain, celui des responsabilités de l'exécutif, et, si l'on veut, de la raison d'Etat. Il estime que si l'arrêt rendu faisait jurisprudence, celle-ci constituerait « un encouragement à la subversion et aux attentats ». Il entend donc n'en pas tenir compte et poursuivre la répression des menées criminelles.

L'Assemblée plénière est cependant à l'abri de tout soupçon d'ordre politique. Sa composition dépend d'un texte remontant à 1945. Sa décision porte, encore une fois, non sur l'institution elle-même de la cour mili-

taire de justice, mais sur son fonctionnement. Elle est, en outre, dans la tradition juridique libérale de la haute juridiction.

Il n'en reste pas moins que son arrêt survient à un moment et dans un climat chargés de passion politique. Les adversaires du gouvernement, et plus encore les défenseurs de l'activisme, ne manqueront pas de l'exploiter. Pourtant, en la circonstance, le pouvoir n'est pas responsable d'un viol de la loi, ni même à proprement parler de la Constitution. La cour militaire de justice était légale. Mais ses règles de fonctionnement ne l'étaient pas.

Le gouvernement va surtout avoir à faire face aux conséquences juridiques de la décision du Conseil d'Etat. En principe, les condamnations prononcées deviennent caduques et ne peuvent plus être mises à exécution. Les condamnés eux-mêmes se retrouvent en détention préventive et peuvent théoriquement être mis en liberté provisoire.

La Cour de cassation aura sans doute son mot à dire sur les suites à donner à l'arrêt du Conseil d'Etat. En attendant, le gouvernement considère comme valable la condamnation à mort de Canal.

Si les condamnés devaient de nouveau être jugés, ils pourraient l'être par le Tribunal militaire, qui, lui, demeure en fonctions.

Ce qu'était cette juridiction d'exception

● Sa création.

La cour militaire de justice, créée par l'ordonnance du 1^{er} juin 1962, remplaçait le Haut Tribunal militaire, autre juridiction d'exception — qui avait été instituée par une ordonnance prise en application des mesures prévues à l'article 16 de la Constitution et qui fut supprimé par une ordonnance du 26 mai, publiée à la suite du procès de Raoul Salan ; le chef de l'O.A.S. venait d'être condamné à la détention criminelle à perpétuité, le 23 mai, bien que l'avocat général, M. Gavalda, eût requis « une peine irréversible ».

La nouvelle juridiction était créée non plus en application de l'article 16 de la Constitution, mais en vertu de la loi du 13 avril 1962, votée par référendum le 8 avril et « concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ».

● Sa composition.

La cour militaire de justice avait pour mission de statuer sur les cas des auteurs et complices de crimes et délits commis en relation avec les événements d'Algérie, qui lui étaient déférés par décrets. Présidé par un officier général, elle était constituée par quatre juges, officiers ou sous-officiers, tous désignés par décrets, ainsi que les représentants du ministère public, eux-mêmes officiers.

Le Haut Tribunal militaire que remplaçait cette juridiction ne comportait pas seulement des militaires ; on y trouvait aussi des magistrats professionnels, des représentants, ordres de la Légion d'honneur et de la Libération et du Conseil d'Etat.

● Sa procédure.

Le choix du défenseur était libre. A défaut, le président devait désigner un avocat d'office. Le conseil choisi ou désigné assistait aux interrogatoires d'instruction s'il y avait lieu, mais certaines formalités du code de procédure pénale prévues pour le droit commun étaient supprimées. La procédure d'audience était identique à celle du tribunal militaire, institué lui aussi, à titre exceptionnel (mais en vertu de l'article 16 de la Constitution), pour juger les activistes déferés par décrets.

L'article 10 de l'ordonnance précisait qu'aucun recours ne pouvait être reçu contre une décision quelconque de la cour, de son président ou du ministère public et que nul ne pouvait enregistrer ou transmettre un tel recours.

● Le remplacement du général de Larminat.

La composition d'origine de la cour militaire de justice fut mentionnée par des décrets publiés le 3 juin. Le général d'armée de Larminat était nommé président avec pour suppléants le général de corps d'armée Roger Gardet et le général de corps aérien Louis Delfino.

Les membres titulaires étaient les colonels François Binoche, Marius Guedin, André Reboul et l'adjudant-chef René Comte.

Etant nommés membres suppléants, le capitaine de vaisseau André Democq, les colonels François Bocoquet, Jean Viala, Claude Bidard, Maurice Avon, Marcel Candelier, Michel Thenoaz, Albert Crimon, l'adjudant-chef Georges Latreille, l'adjudant Daniel Bellet et le maître principal canonnier Paul Vaillat.

Les fonctions du ministère public étaient confiées à M. Charles Gerthoffer, avocat gé-

néral à la Cour de cassation — qui avait déjà requis à ce titre devant le Haut Tribunal militaire — et qui prenait le grade de général de division.

On se souvient que le général de Larminat se supprima dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet après avoir rédigé deux lettres pour expliquer son geste. L'une destinée à son entourage, était ainsi conçue : « Je me donne volontairement la mort parce que je suis incapable d'accomplir mon devoir, qui est de présider la cour militaire de justice. »

Dans la seconde, adressée au général de Gaulle, il écrivait :

« Mon général, je n'ai pas pu, physiquement et mentalement, accomplir le devoir qui m'était tracé. Je m'en inflige la peine, mais je tiens à ce qu'il soit su que c'est ma faiblesse et non votre force et votre lucidité qui en est la cause. »

« Respectueusement, en souvenir des grandes heures de 1940. »

Il devait être remplacé comme président titulaire par le général Gardet, désigné par un décret publié le 18 juillet au Journal officiel.

Un autre décret, publié le 20 septembre au Journal officiel, mettait fin aux fonctions du général Delfino, président suppléant.

● Les six sentences prononcées.

La cour militaire de justice a prononcé six sentences.

Le 28 juin, elle a condamné à mort Roger Degueudre, alias Delta, chef de l'ensemble des trop célèbres « groupes Delta », qui était assisté de M^e Tixier-Vignancour et Denise Valois-Macaigne. Degueudre a été fusillé le 6 juillet au fort d'Ivry.

Le 2 août, elle a infligé vingt ans de réclusion criminelle au lieutenant Daniel Godot et à l'adjudant Marc Robin, poursuivis essentiellement pour la tentative d'assassinat des colonels Wagner et Orsini à Saint-Mandé, ainsi que pour l'attentat du Val-de-Grâce dirigé contre M. Yves Le Tac, qui coûta la vie au gendarme Legros. Elle a infligé, en même temps dix ans de réclusion au lieutenant Roger Bernard, qui avait déserté en emportant des armes. Les accusés étaient défendus par M^e Tixier-Vignancour et Delbays-Biron.

Le 17 septembre, enfin, elle prononçait la peine de mort (qui n'a pas été exécutée) contre André Canal, l'ancien chef de la « mission France III » de l'O.A.S. — qu'assistait M^e François Martin et Tardif — et la réclusion criminelle à perpétuité contre Jean-Marie Vincent, auteur de multiples attentats — notamment celui qui, dirigé contre le domicile de M. André Malraux, à Boulogne-sur-Seine, blessa grièvement la petite Delphine Renard — qui était défendu par M^e Tixier-Vignancour et Delbays-Biron.

Le 2 août, elle a infligé vingt ans de réclusion criminelle au lieutenant Daniel Godot et à l'adjudant Marc Robin, poursuivis essentiellement pour la tentative d'assassinat des colonels Wagner et Orsini à Saint-Mandé, ainsi que pour l'attentat du Val-de-Grâce dirigé contre M. Yves Le Tac, qui coûta la vie au gendarme Legros. Elle a infligé, en même temps dix ans de réclusion au lieutenant Roger Bernard, qui avait déserté en emportant des armes. Les accusés étaient défendus par M^e Tixier-Vignancour et Delbays-Biron.

● Devant la cour d'assises ou le tribunal militaire ?

Ces arrêts étant considérés comme inexistant, Godot, Robin, Bernard, Canal et Vincent devraient être jugés de nouveau.

La juridiction normalement chargée de ce soin serait alors la cour d'assises de la Seine.

Mais le gouvernement conserve la faculté de les déférer par décret au « tribunal militaire » institué — comme la cour militaire, mais en vertu de l'article 16 de la Constitution — pour juger les auteurs de crimes et délits en relation avec les événements d'Algérie.

TROIS COMMENTAIRES DE LA PRESSE PARISIENNE

En raison de l'heure tardive à laquelle fut connu vendredi soir l'arrêt du Conseil d'Etat, peu de journaux parisiens du matin ont eu la possibilité de commenter la décision de la haute juridiction. Voici ce qu'écrivent néanmoins trois d'entre eux :

LE FIGARO : qu'on rende sa mission à la Cour de cassation.

« A la suite de l'annulation prononcée par la Haute Assemblée l'ordonnance du 1^{er} juin 1962 doit, en effet, être réputée n'avoir jamais existé.

« S'ensuit-il que les condamnations prononcées par la cour militaire de justice doivent être regardées comme émanant d'une juridiction de fait dénuée de toute existence légale ?

« Les condamnés doivent-ils être de nouveau jugés et par quelle juridiction ?

« Autant de questions qui vont susciter dans les jours à venir des controverses qui, eu égard à la nature de certaines des condamnations prononcées par la cour de justice, risquent de prendre un caractère atroce.

« On ne peut, dans de telles circonstances, que formuler un souhait : celui que soit au plus vite rendu à la Cour de cassation l'exercice en cette matière de la mission qui est la sienne depuis plus de cent cinquante ans et qu'elle a toujours exercée, même dans les périodes les plus troublées, dans des conditions qui ont forcé l'admiration de tous ceux qui dans le monde croient au « règne de la loi ». »

(X. X.)

L'AURORE : la notion fondamentale du droit.

« Ce n'est pas en ce journal que s'exprimera la moindre indulgence pour les meurtriers. Mais la civilisation moderne veut que les meurtriers eux-mêmes aient droit à de vrais juges délibérant et prononçant selon de vraies lois. Alors que dire de ces condamnations édictées par cette prétendue cour militaire de justice, qui n'était pas plus qualifiée pour condamner que pour absoudre ? Que dire de ces deux condamnations à mort, dont une a été exécutée ?

« Qu'on nous entende : ce qui est en question, ce qui a été en question devant le Conseil d'Etat, ce n'est pas la culpabilité, ce n'est pas l'innocence de tel ou tel. C'est la notion même, fondamentale, du droit, du droit hors duquel il n'est pas de liberté.

« Et de cette liberté, de nos libertés, qu'advient-il, si chez nous le droit n'était pas restauré promptement dans la plénitude de sa dignité et de sa majesté ? »

(ROBERT BONY.)

COMBAT : une décision saine, logique, morale et heureuse.

« Cette décision est saine, logique, morale et heureuse. Mais si l'on se félicite qu'elle soit survenue, on déplore en même temps qu'elle ait été rendue nécessaire, tant elle apparaît grave et révélatrice de crise.

« Grave dans la mesure où elle émane d'une juridiction dont on ne peut suspecter qu'elle prenne ses décisions en fonction de mobiles politiques. Tout au plus pourrait-on, mais rien n'y autorise, rapprocher le jugement rendu hier par les conseillers d'Etat du mépris dans lequel il est arrivé — et encore récemment — que le président de la République tienne leur avis.

« Révélatrice parce qu'elle éclaire très crânement, s'agissant d'une affaire simple et tragique à la fois la faute morale la plus grave à laquelle ait cédé le régime : l'orgueil. »

(PHILIPPE TESSON.)

NOËL à BETHLEEM

11 jours en Terre Sainte avec le XVI^e Pèlerinage de Paris Du 20 au 31 Décembre TOUT EN AVION

Documentation et inscription : 6, cité du Sacré-Cœur PARIS (18^e) - MON. 26-07

DEMANDEZ A

après-demain

Manuel d'éducation politique non vendu dans les kiosques ses deux numéros spéciaux

sur le PORTUGAL et sur l'EUROPE

Ecrire à « APRES-DEMAIN » 27, rue Jean-Dolent, PARIS (14^e) C.C.P. 7 715-57, en joignant 1,50 NF, ou votre abonnement d'un an : 7 NF

JACQUES FAUVET.

GROS LOTS D'AUTOMNE

4 GROS LOTS

1 MILLION 1/2 • 1 MILLION • 1/2 MILLION NF

342 LOTS DE 10.000 NF ET PLUS

TIRAGE SAMEDI 27 OCTOBRE

LOTÉRIE NATIONALE

